



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. :DCPI-BICPE - CB

Arrêté préfectoral mettant en demeure la S.A.S. HYODALL de régulariser la situation administrative et de réaliser un plan d'Intervention Interne pour son établissement situé à BERTRY

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie

Préfet du Nord

Officier de la légion d'Honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Olivier GINEZ, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 14 avril 2006 à la société HYODALL pour la poursuite de son activité de fabrication de produits désodorisants, et notamment l'article 33 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2006 qui dispose :

« L'exploitant est tenu d'établir, dès la notification du présent arrêté, un Plan d'intervention Interne (Pii) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente. »

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2012 mettant en demeure la société HYODALL de déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour son établissement situé à BERTRY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 JUIL. 2016 abrogeant l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 juillet précité ;

Vu le rapport en date du 15 juin 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement duquel il ressort que suite à une visite d'inspection sur site le 28 avril 2016 l'exploitant est tenu de régulariser la situation administrative de son site et d'élaborer un Plan d'Intervention Interne ;

Vu le courrier en date du 15 juin 2016 transmettant le rapport de l'inspecteur de l'environnement à l'exploitant, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société HYODALL de régulariser sa situation administrative avec un délai fixé ;

Considérant que lors de la visite en date du 28 avril 2016 l'inspecteur de l'environnement a également constaté que le plan d'intervention interne n'est pas établi ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 33 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société HYODALL de respecter les prescriptions de l'article 33 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 - La société HYODALL, est mis en demeure, pour son installation de fabrication de produits désodorisants au 4 allée des érables, 59980 BERTRY de régulariser sa situation administrative :

- soit en obtenant l'autorisation en préfecture conforme aux dispositions des articles R512-3 et suivants du code de l'environnement ;
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1du code de l'environnement.

Dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure.

- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, une demande devra être déposée en ce sens dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. l'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois à compter de la notification du présent arrêté et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;

Article 2 - La société HYODALL exploitant une installation de fabrication de produits désodorisants au 4 allée des érables, 59980 BERTRY est mise en demeure de respecter l'article 33 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 14 avril 2006 en élaborant un Plan d'Intervention Interne dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ou à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication et de son affichage.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de BERTRY,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de BERTRY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le 21 JUIL 2016

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Olivier GINEZ



